



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 166N/2024 - Page 1 / 1

RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CENTRE-VILLE
DU 7 AU 8 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant l'organisation par la municipalité de la fête du village en centre-ville, le 7 septembre 2024,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

La circulation routière sera interdite du 7 septembre 2024 à 08h au 8 septembre 2024 à 02h :

- Place de l'Eglise
- Grande Rue, depuis la rue d'Orbec, jusqu'au N°21 inclus
- Place du Marché, depuis la Grande Rue, jusqu'à la place aux Herbes
- Place aux Herbes à partie du N°2

Article 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route du 7 septembre à compter de 08h jusqu'au 8 septembre à 02h :

- Place de l'Eglise
- Place du Marché,
- Grande Rue, du N°1 au N°17 inclus, ainsi qu'en vis-à-vis
- Place aux Herbes, à partir du N°2

Article 3 : Autorisation

Les organisateurs et prestataires sont autorisés à circuler et à installer les équipements nécessaires à la manifestation, sur l'espace réservé place de l'Eglise, place du Marché et place aux Herbes, à compter du samedi 7 septembre à 08h.

Article 4 : Sécurité et signalisation

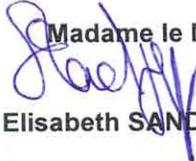
La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Neauphle-le-Château, le 28 Août 2024

Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

